

	C.E.T. DE HALLEMBAYE	
	Autorisation d'exploiter la STEP	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 14 février 2011	
	www.issep.be	

Thème : Conditions d'exploitation des équipements de pompage et de traitement des lixiviats de Hallembaye 2

Type de législation	Arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège
Intitulé	Arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, R.1.2/15/2002 n° 17.428/MC, en date du 18 avril 2002, autorisant la S.C.R.L. INTRADEL à mettre en activité des équipements de pompage et de traitement des lixiviats du C.E.T. (31 pompes, un compresseur d'air et des produits chimiques).
Publication	Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement.
Exploitant	S.C.R.L. INTRADEL.
Date de demande	19 juillet 2000.
Signature	18 avril 2002.
Expiration	18 avril 2032.
Modification	Article 5 du permis unique 2009. Article 1 de l'AGW du 28 janvier 2011.
Généralités	L'exploitant est autorisé à établir les installations classées moyennant le respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les installations seront conformes aux plans annexés ; ❖ Les prescriptions édictées par le Règlement général pour la Protection du Travail et le Règlement général sur les installations électriques devront être scrupuleusement respectées ; ❖ Les conditions d'exploitation énumérées devront être rigoureusement respectées.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation concernent :

- ❖ Dispositions générales ;
 - Rejets atmosphériques;
 - Vibrations;
 - Prévention incendie;
 - Protection de la nappe aquifère et/ou des eaux de surface;
 - Réservoir d'air comprimé d'une capacité inférieure à 300 litres;
 - Déchets;
 - Divers;
- ❖ Dispositions particulières ;
 - Dépôts liquides agressifs en fûts et bidons;
 - Dépôts de liquides inflammables en fûts et en bidons;
 - Station d'épuration;
 - Installation de traitement des lixiviats;

STATION D'EPURATION

D'après, L'article 6 des dispositions particulières relatives à la station d'épuration est supprimé (pages 12 et 13) et remplacé par l'article 5 du permis d'environnement 2009, à savoir :

Dispositions générales applicables à toute station d'épuration :

- ❖ L'installation d'épuration est conçue et aménagée en fonction du type de traitement requis, de façon à ne pas incommoder le voisinage par les bruits, les vibrations ou par des émanations.
- ❖ Les déchets de dégrillage, déshuilage, dégraissage, désablage,... sont stockés de manière à ne pas provoquer de nuisance olfactive et sont évacués conformément à la législation en vigueur.
- ❖ Le traitement des boues et leur stockage sont conçus de manière à ne pas engendrer d'émanations. Les boues sont évacuées conformément à la législation en vigueur.
- ❖ Le stockage des déchets de dégrillage, de déshuilage,... et des boues est réalisé sur une aire étanche, aménagée de manière à pouvoir récolter les liquides.
- ❖ Le rejet des eaux usées est réalisé en conformité avec :
 - Les dispositions du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et de ses arrêtés d'exécution;
 - Les dispositions du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables et de ses arrêtés d'exécution;
 - Les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1993;
 - Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires;
 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel autorisant les rejets, pris en exécution des dispositions réglementaires énumérées ci-dessus;
 - Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatives aux eaux souterraines autour du CET fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B.: 13/03/2003) sont modifiées par l'AGW du 07/10/2010 (MB 23/11/2010);
 - Les dispositions du permis d'environnement du 10 décembre 2009 relative à la gestion des eaux de surface sont modifiées/complétées par l'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2011;
 - Les valeurs maximales admissibles (générales et sectorielles) relatives à la qualité des eaux souterraines (voir fiche de [référence 02](#))
- ❖ L'accès aux installations est empêché par une clôture solide d'une hauteur suffisante, munie d'une porte maintenue fermée à clé. L'accès est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service ; cette interdiction est affichée en caractères apparents.
- ❖ Les réactifs sont emmagasinés de façon à ne pas engendrer de nuisance environnementale. Au besoin, ils sont établis dans une cuve étanche. Les conditions relatives aux dépôts de substances dangereuses sont d'application.

INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

- ❖ L'installation est munie d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement permettant de connaître à tout moment, sur le lieu d'implantation, son degré de fonctionnement. Les paramètres en temps réel attestant ce fonctionnement à l'entrée et à la sortie de l'installation – dont au minimum le débit, le pH, la conductivité et la température, ainsi que la date et l'heure des mesures -, sont aisément consultables sur place par le fonctionnaire chargé de la surveillance.
- ❖ Les valeurs antérieures de ces paramètres, portant sur les cinq années écoulées, sont enregistrées sur support informatisé et sur papier et tenues à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance – au format fixé, s'il échet, par ce dernier – qui peut en disposer dans les 24 heures de sa demande.

D'après l'article 5 du permis unique 2009, les dispositions de l'article 46, §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique abrogent et remplacent les dispositions particulières relatives à l'installation de traitement des lixiviats (page 13).

DIVERS

- ❖ S'il s'agit d'un nouvel établissement ou de nouvelles installations, la mise en activité devra avoir lieu dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente autorisation.
- ❖ L'exploitation ne pourra être commencée ni continuée que moyennant la stricte observation des prescriptions et conditions énumérées dans le présent arrêté.
- ❖ D'après l'article 5 du permis unique 2009, les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé abrogent et remplacent les dispositions générales relatives au réservoir d'air comprimé d'une capacité inférieure à 300 litres (pages 8 et 9).